

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Belot, M. Caresche, M. Olivier Faure et M. Castaner

ARTICLE 8

À l'alinéa 22, supprimer les mots :

« et de la disponibilité, immédiate ou prochaine, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette suppression permet aux chauffeurs de taxis de garder l'exclusivité de la « maraude », c'est-à-dire de la recherche d'un client sur la voir publique. Toutefois, elle permet aussi de trouver un point d'équilibre en permettant aux voitures de transport avec chauffeur de bénéficier de la localisation « temporelle » et donc d'informer leurs clients du temps qui les séparent.